



Votations cantonales du 21 octobre 2007

1 *Référendum facultatif*

**Loi sur l'Établissement cantonal
des véhicules et des conducteurs**

2 *Référendum obligatoire*

**Modification de l'article 179
de la Constitution**

Le 21 octobre 2007, les citoyennes et citoyens vaudois sont appelés à se prononcer sur deux objets cantonaux.

Le premier est la loi sur l'Établissement cantonal des véhicules et des conducteurs. Cette loi crée un établissement autonome de droit public appelé à reprendre les missions actuelles du Service des automobiles et de la navigation. Le référendum a été lancé contre

cette loi par les partis de gauche et les syndicats, qui veulent maintenir le Service des automobiles et de la navigation au sein de l'État.

Le second objet est une révision de l'article 179 de la Constitution, repoussant le délai d'introduction de la double instance, afin de pouvoir procéder simultanément à cette réforme du système judiciaire et à celles qui seront dictées par le droit fédéral. Cette modification, n'est combattue par aucun parti politique.

Les autorités cantonales recommandent au peuple de voter deux fois oui.

1 Référendum facultatif

Loi sur l'Établissement cantonal des véhicules et des conducteurs

La question à laquelle vous aurez à répondre :

Acceptez-vous la loi du 17 avril 2007 sur l'Établissement cantonal des véhicules et des conducteurs (**autonomisation du Service des automobiles et de la navigation**) ?

Le Grand Conseil a souhaité donner plus d'autonomie au Service des automobiles et de la navigation (SAN), pour lui permettre de s'adapter plus rapidement à l'évolution des techniques et de procéder à ses investissements indépendamment du budget de l'État. La nouvelle loi confie les missions de l'actuel SAN à un Établissement cantonal des véhicules et des conducteurs, qui financera ses investissements et sa gestion par le produit des émoluments.

La demande de référendum a été soutenue par les syndicats et les partis de gauche, qui craignent principalement que cette autonomisation ne conduise à une détérioration des conditions de travail de ses employés.

Information: pp. 4-9

Texte soumis au vote: pp. 10-13

2 Référendum obligatoire

Modification de l'article 179 de la Constitution

La question à laquelle vous aurez à répondre :

Acceptez-vous la modification de l'article 179 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (**report de la mise en œuvre de la double instance en matière civile et pénale**) ?

L'article 179 de la Constitution cantonale prévoit l'introduction, dans le système judiciaire vaudois, de la double instance (règle selon laquelle toute décision judiciaire peut être portée devant une seconde instance judiciaire cantonale). Il exige que cette réforme soit mise en vigueur en 2008. Or d'autres réformes du système judiciaire vaudois, dictées par le droit fédéral, n'interviendront vraisemblablement qu'en 2010. Afin d'éviter que la justice ne doive ouvrir deux chantiers successifs, les autorités cantonales proposent de prolonger le délai constitutionnel, en sorte que les réformes dictées par le droit fédéral et celle qui découle de la Constitution cantonale puissent avoir lieu simultanément.

Au Grand Conseil, aucun groupe politique ne s'est opposé à ce projet.

Information: p. 14

Texte soumis au vote: p. 15

Référendum facultatif

Loi sur l'Etablissement cantonal des véhicules et des conducteurs

Résumé des enjeux

Le 17 avril 2007, au terme de trois débats nourris, le Grand Conseil a adopté la loi sur l'Etablissement cantonal des véhicules et des conducteurs par 82 oui, 81 non et 3 abstentions. Cette loi crée un établissement autonome de droit public placé sous la surveillance de l'Etat, appelé à reprendre les missions de l'actuel Service des automobiles et de la navigation.

Historique

En août 2002, le député Zisyadis (POP) déposait une motion demandant que le Service des automobiles et de la navigation (SAN) dispose des

adaptations nécessaires en matière d'équipement et de personnel, afin de prévenir une privatisation. Cette motion a été refusée par le Grand Conseil.

En septembre 2003, le même Grand Conseil adoptait une motion déposée par le député Jean-Marc Chollet (Vert), demandant que le SAN soit doté d'un statut autonome de droit public, identique à celui du Canton de Fribourg.

Arguments du député Chollet

Principaux arguments invoqués à l'appui de la motion Chollet: la difficulté pour le SAN d'obtenir les crédits nécessaires à sa modernisation, la concurrence des cantons limitrophes

Les principales missions du SAN

- Admission et maintien des véhicules à la circulation
- Octroi et retrait des permis de conduire, avertissements
- Encaissement des taxes
- Autorité de surveillance de l'activité des moniteurs d'auto-école
- Attribution des plaques professionnelles aux garagistes
- Traitement des cas de non-couverture d'assurance RC

en matière de contrôles techniques, les retards dans ces contrôles et « la lourdeur de l'administration vaudoise (qui ne permet pas au SAN de s'adapter à ses nouveaux challenges (...) ».

Normes européennes

Une adaptation des outils de travail au marché automobile, l'augmentation du nombre de pistes de contrôle et leur modernisation sont effectivement indispensables pour répondre, par exemple, aux normes européennes exigeant des contrôles annuels pour les camions et les autocars.

Fréquence des contrôles

L'augmentation du nombre des contrôles techniques implique aujourd'hui déjà des délais d'attente de plusieurs mois pour les voitures de tourisme. En effet, les pistes sont saturées et le SAN doit donner la priorité aux camions et autocars sous peine qu'ils ne puissent plus circuler en Europe.

De plus, le développement toujours plus pointu de l'industrie automobile requiert une mise à jour régulière des outils de travail.

Réponse du Conseil d'Etat

Répondant à cette motion, le Conseil d'Etat a élaboré un projet de loi sur l'Etablissement cantonal des véhicules et conducteurs (ECV). Ce projet s'inspirait du statut de l'Etablissement cantonal contre l'incendie et les dangers naturels (ECA) autonomisé en 2000, garantissant une gestion plus souple et le maintien de la surveillance de l'Etat. C'est ce projet qui a été adopté le 17 avril 2007, avec quelques amendements, par le Grand Conseil.

Débat gauche-droite

A quelques exceptions près, les débats parlementaires ont opposé la gauche et la droite de l'hémicycle, les uns y voyant un démantèlement dangereux du service public, les autres une amélioration du service à la clientèle.

Après ce vote, la gauche et les syndicats ont lancé un référendum qui a abouti le 2 juillet dernier avec 16'131 signatures, entraînant le vote du peuple sur cet objet.

Le saviez-vous ?

Les quelque 240 collaborateurs du SAN travaillent sur quatre sites: Aigle, Lausanne, Nyon et Yverdon-les-Bains.

En 2006, le SAN a

- contrôlé 175'227 véhicules routiers et 5'571 bateaux,
- immatriculé 31'364 nouveaux véhicules,
- fait passer 14'475 examens pratiques et 16'857 examens théoriques,
- retiré 10'882 permis de conduire et prononcé 2'400 interdictions de conduire (détenteurs de permis de conduire étrangers).

Fin 2006, le canton comptait 515'887 véhicules immatriculés (-1,27 % par rapport à 2005) et 446'665 conducteurs (+2,09 % par rapport à 2005).

SAN-ECV : ce qui change

Le SAN est un des services de l'Etat de Vaud; à ce titre, il est soumis aux procédures administratives que ce soit pour demander des crédits, engager du personnel ou encore moderniser sa centrale téléphonique.

Aujourd'hui, les montants payés par ses clients, notamment pour les contrôles techniques et les immatriculations de véhicules (environ 40 millions de francs/an), sont versés dans les caisses de l'Etat. Autonome, l'ECV devra couvrir ses charges et ses investissements avec ces montants. Le coût du SAN (environ 38 millions) ne sera plus à la charge de l'Etat.

L'ECV sera responsable de son organisation, de sa gestion, de son budget et de ses priorités. Il sera dirigé par un Conseil d'administration nommé par le Conseil d'Etat et un directeur dont l'engagement sera ratifié par le Conseil d'Etat.

Les conditions générales d'engagement et de rémunération du personnel (contrat de droit privé) seront fixées par le Conseil d'administration sur la base d'une convention collective de travail négociée avec le personnel puis soumise au Conseil d'Etat.

Les tarifs des prestations devront couvrir les charges de l'ECV. En cas de réserves supérieures à 5 % du chiffre d'affaires, les tarifs devront être diminués en conséquence; établissement de droit public, l'ECV n'a en effet pas le droit de faire de bénéfice. L'ECV présentera chaque année un rapport de gestion au Conseil d'Etat, transmis ensuite au Grand Conseil.

Ce qui ne change pas

- La taxe sur les véhicules automobiles et les bateaux (environ 202 millions) ainsi que les redevances fédérales (31 millions) restent acquises à l'Etat.
- Les missions du SAN sont toutes reprises par l'ECV.
- Les collaborateurs restent affiliés à la Caisse de pension de l'Etat sauf si, avec l'accord du Conseil d'Etat, l'ECV s'affilie à une autre institution de prévoyance.
- Le Conseil d'Etat et les commissions de gestion et des finances du Grand Conseil surveilleront la bonne marche de l'établissement.

Dans les autres cantons

Les examens de conduite, les contrôles et l'immatriculation des véhicules et bateaux sont une tâche monopolistique que la Confédération régleme et délègue aux cantons.

Autonomisés : Obwald et Nidwald (ensemble) et Fribourg.

Autonomisés pour les contrôles techniques uniquement : Bâle ville et Bâle campagne.

Projets d'autonomisation : Neuchâtel, Lucerne, Argovie.

Dans les autres cantons, les Services des autos dépendent des administrations; certains délèguent sous leur surveillance une partie des contrôles à des spécialistes.

Questions et réponses

Autonomie ou privatisation? (art. 4 de la loi)

Contrairement à une entreprise privée, un établissement autonome relève du droit public. Il n'a pas le droit de faire de bénéfice, il n'a pas d'actionnaire, donc aucune logique de profit; il reste sous la surveillance étroite de l'Etat.

Augmentation des tarifs? (art. 16 et 17)

Avec 40 millions d'émoluments versés chaque année par ses clients pour des prestations obligatoires (contrôles techniques, permis de conduire etc.), le SAN pourrait théoriquement couvrir ses frais aujourd'hui déjà. La loi sur l'ECV prévoit que lorsque les réserves dépassent 5 % du chiffre d'affaires, les tarifs doivent diminuer, l'établissement n'ayant pas le droit de faire de bénéfice. Toute éventuelle augmentation des tarifs serait soumise à l'accord du Conseil d'Etat.

Pourquoi se séparer d'un service qui rapporte? (art. 15)

Le produit des taxes sur les véhicules (202,6 millions/an) ainsi que les redevances fédérales (31,4 millions/an) restent acquis à l'Etat. Seuls les émoluments (40,6 millions/an) ne lui sont plus versés, pour permettre à l'ECV de couvrir ses charges. Actuellement, le montant des émoluments doit correspondre au coût réel des prestations. Ce principe est maintenu dans la loi sur l'ECV.

Moindre sécurité routière?

Par délégation de la Confédération, le SAN s'assure de l'aptitude des gens à la conduite et effectue le contrôle technique des véhicules et bateaux afin de vérifier leur conformité aux normes fédérales (sécurité, bruit, pollution etc.). Si l'ECV devait relâcher la vigilance de ces contrôles, il n'appliquerait plus la législation fédérale et tomberait sous le coup de la loi.

Dégradation des conditions de travail? (art. 11, 12, 13, 18)

Aujourd'hui, le personnel du SAN est soumis à la loi sur le personnel et affilié à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud. En cas d'autonomisation, une convention collective de travail sera élaborée entre le Conseil d'administration et le personnel, puis soumise au Conseil d'Etat. Les collaborateurs resteront affiliés à la Caisse de pension de l'Etat sauf si, avec l'autorisation du Conseil d'Etat, l'ECV décide son affiliation à une autre caisse.

Premier pas vers l'autonomisation d'autres services?

Le SAN est un service particulier. Par les émoluments, il pourrait théoriquement s'autofinancer. En soutenant son autonomisation, le Conseil d'Etat souhaite lui donner une plus grande souplesse dans ses investissements et admet que ses missions peuvent être déléguées. Ces spécificités ne se retrouvent dans aucun autre service, rendant peu probable l'autonomisation d'autres entités de l'Etat.

Avis du comité référendaire

Avec une voix de majorité, le Grand Conseil a décidé «d'autonomiser» le Service des automobiles et de la navigation (SAN). C'est un pas décisif vers sa privatisation. Le Comité vaudois contre la privatisation du SAN a lancé le référendum pour les raisons suivantes:

Payer deux fois? Non merci!

Si le oui l'emporte, le SAN devra «s'autofinancer». Pour y parvenir, il augmentera ses tarifs pour les contrôles de sécurité, les permis de conduire, les examens ou pour la vente des plaques. Après avoir payé une première fois comme contribuables, les usagers repasseront à la caisse... De plus, l'opération se solderait par une perte de plusieurs dizaines de millions de francs pour les finances cantonales. Comme l'a dit un député libéral pour qualifier l'ensemble du projet «le contribuable va se faire tondre et en plus, il paiera la tondeuse!».

Non à une sécurité routière privatisée!

Le SAN assume des tâches qui relèvent de la sécurité de tous: contrôles des véhicules, des aptitudes à la conduite, délivrances des permis, etc. Si ces tâches sont effectuées par un organisme ayant avant tout une logique de rentabilité financière, notre sécurité passera au second plan. Avec l'autonomisation, il sera aussi plus difficile de garantir un parc de véhicules respectant les normes écologiques. Conserver le SAN sous contrôle public et démocratique est indispensable.

Non à la dégradation des conditions de travail!

La majeure partie du personnel verra ses conditions de travail péjorées et ses salaires réduits. Par contre, les salaires de la direction augmenteront massivement. Cette loi va à l'envers de la justice sociale.

Pour un vrai service à la population!

Les partisans de l'autonomisation ont tout fait pour empêcher le SAN de fonctionner correctement ces dernières années: attentes interminables, standard débordé, personnel surchargé. Au nom de l'autonomie financière, la qualité du service se dégradera. Il faut redonner au SAN les moyens d'assumer pleinement sa mission de service public.

Cette votation concerne l'ensemble du service public: si le oui l'emporte, le feu passera au vert pour la privatisation du CHUV et d'autres services. Il est indispensable de voter NON à la loi sur l'Etablissement cantonal des véhicules et des conducteurs.

Avis du Conseil d'Etat

Idéologique ou pragmatique? Le soutien du Conseil d'Etat à l'autonomisation du Service des automobiles et de la navigation tient un peu des deux. Pragmatique, parce que les missions confiées à ce service sont de celles, rares, que l'Etat peut déléguer à une entité extérieure, financièrement autonome mais restant sous son contrôle.

Les investissements de l'Etat continueront de faire l'objet de choix draconiens et douloureux ces prochaines années. Or le SAN doit pouvoir bénéficier rapidement d'investissements pour de nouvelles pistes afin d'assurer le respect des exigences légales des normes fédérales et européennes. En gardant la plus grande part de ce que le SAN lui rapporte aujourd'hui par les taxes, l'Etat se recentre sur ses missions prioritaires sans pénaliser ce service qui pourra ainsi investir plus rapidement qu'aujourd'hui.

Un choix idéologique aussi: l'exemple de l'autonomisation de l'Etablissement cantonal contre l'incendie et les dangers naturels (ECA) ou de l'Office de la circulation et de la navigation de Fribourg montre que dans certains domaines, une plus grande liberté de gestion et d'investissements permet une adaptation rapide aux besoins des clients. Contrairement à une privatisation, un statut autonome de droit public allié à la fois cette marge de manœuvre et une étroite surveillance de l'Etat.

Dans ce sens, le Conseil d'Etat a posé plusieurs conditions à l'autonomisation du SAN: la future Convention collective de travail ne devra pas conduire à une dégradation du statut du personnel et devra lui être soumise. Le nouvel établissement devra reprendre tous les collaborateurs du SAN. Le Conseil d'Etat nommera les membres du Conseil d'administration qui lui soumettront le choix du directeur. Enfin, les émoluments seront diminués en cas de réserves supérieures aux besoins.

Le Conseil d'Etat est conscient que son choix peut heurter une vision plus traditionnelle du rôle de l'Etat; mais il sait aussi qu'il ne pourra pas investir partout et qu'en l'occurrence, l'autonomisation du SAN est la meilleure solution pour ses clients.

Texte soumis au vote

LOI

du 17 avril 2007

sur l'Établissement cantonal des véhicules et des conducteurs

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ La présente loi règle :

- a. la constitution et l'organisation de l'Établissement cantonal des véhicules et des conducteurs (ci-après : l'établissement) ;
- b. la surveillance de l'Etat sur l'établissement.

Chapitre II Autorités compétentes

Art. 2 Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat surveille et contrôle l'établissement.

² Il a notamment les attributions suivantes :

- a. nommer les membres du Conseil d'administration ;
- b. fixer la rémunération du Conseil d'administration ;
- c. désigner l'organe chargé de la révision des comptes ;
- d. prendre acte du budget ;
- e. approuver les comptes et le rapport de gestion ;
- f. approuver la convention collective conclue entre l'établissement et son personnel ;
- g. adopter le tarif des prestations aux clients ;
- h. engager le directeur et fixer son traitement sur préavis du Conseil d'administration.

Art. 3 Etablissement

¹ L'établissement a notamment pour missions :

- a. d'appliquer la législation en matière d'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière et à la navigation ;
- b. de percevoir la taxe sur les véhicules automobiles et les bateaux ;
- c. d'exercer des activités dans le domaine de la prévention des accidents.

² Il peut fournir, sur une base contractuelle, des services qui sont en relation avec ses activités.

Chapitre III Organisation

Section I Dispositions générales

Art. 4 Statut

¹ L'établissement est constitué sous la forme d'un établissement de droit public doté de la personnalité juridique, sans but lucratif.

² Il est placé sous la surveillance du Conseil d'Etat.

³ Il est autonome dans son organisation et sa gestion ; il tient sa propre comptabilité.

Art. 5 Organes

1 Les organes de l'établissement sont :

- a. le Conseil d'administration ;
- b. le directeur ;
- c. l'Organe de révision.

Section II Conseil d'administration

Art. 6 Composition et nomination

¹ Le Conseil d'administration (ci-après : le conseil), organe supérieur de l'établissement, est composé de sept membres nommés par le Conseil d'Etat dont un conseiller d'Etat.

² Le conseil est nommé pour une législature, renouvelable au maximum deux fois consécutivement. Les membres ne peuvent siéger au-delà de 70 ans.

Art. 7 Fonctionnement et rétribution

¹ Le conseil s'organise librement.

² Il choisit en son sein un président et un vice-président. Le conseiller d'Etat membre du conseil ne peut le présider.

³ Le Conseil d'Etat fixe la rétribution des membres du conseil.

Art. 8 Compétences

¹ Le conseil répond de la bonne marche de l'établissement à l'égard du Conseil d'Etat et veille au respect des missions définies à l'article 3.

² Il est notamment compétent pour :

- a. fixer l'organisation générale de l'établissement et son siège ;
- b. déterminer les objectifs de l'établissement ;
- c. désigner les personnes habilitées à engager l'établissement envers les tiers ;
- d. régler les conditions générales d'engagement et de rémunération du personnel ;
- e. donner son préavis pour l'engagement du directeur et son traitement et fixer son statut et son cahier des charges ;
- f. adopter le budget ;
- g. arrêter les comptes et le rapport de gestion et les transmettre pour approbation au Conseil d'Etat.

Section III Directeur

Art. 9 Compétences

¹ Le directeur assume la direction opérationnelle de l'établissement, conformément aux instructions et sous le contrôle du conseil.

² Il participe aux séances du conseil avec voix consultative, à moins que ses intérêts personnels ne soient en jeu.

Section IV Organe de révision

Art. 10 Organe de révision

¹ Les comptes de l'établissement sont révisés par un organe externe désigné par le Conseil d'Etat.

² L'Organe de révision est rétribué par l'établissement.

³ A la fin de chaque exercice, l'Organe de révision présente au conseil un rapport qui est transmis au Conseil d'Etat avec les comptes de l'établissement.

Chapitre IV Personnel**Art. 11 Statut**

- ¹ Le personnel de l'établissement est engagé par contrat de droit privé.
- ² Les rapports de service entre l'établissement et son personnel sont fixés par une convention collective de travail soumise pour approbation au Conseil d'Etat.
- ³ Pour les points non réglés par la convention collective de travail, le Code des obligations est applicable.

Art. 12 Prévoyance professionnelle

- ¹ Les collaborateurs sont affiliés à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud.
- ² L'établissement peut, avec l'autorisation du Conseil d'Etat, s'affilier à une autre institution de prévoyance.

Art. 13 Commission du personnel

- ¹ La commission du personnel est chargée de représenter le personnel de l'établissement auprès de la direction. Elle collabore à l'information et à la consultation du personnel.
- ² Les membres de la commission du personnel sont élus par l'ensemble du personnel de l'établissement.
- ³ Le règlement de la commission du personnel est établi par celle-ci et soumis pour ratification au conseil.

Chapitre V Gestion**Art. 14 Contrôle de la gestion**

- ¹ L'établissement présente au Conseil d'Etat un rapport annuel de gestion qui est ensuite transmis au Grand Conseil.
- ² L'établissement est soumis au contrôle des commissions de gestion et des finances du Grand Conseil, conformément à la loi sur le Grand Conseil.

Art. 15 Relations financières avec l'Etat

- ¹ L'établissement conserve le produit des prestations fournies aux usagers. Font exception la taxe sur les véhicules automobiles et les bateaux ainsi que les redevances fédérales qui sont reversées directement à l'Etat.
- ² Les prestations que l'établissement fournit à l'Etat de même que les prestations fournies par l'Etat à l'établissement sont facturées au prix coûtant.
- ³ L'établissement est exonéré de l'impôt sur le bénéfice et le capital.
- ⁴ La fortune de l'établissement est indépendante de celle de l'Etat.

Art. 16 Tarif des prestations fournies par l'établissement

- ¹ Le tarif des prestations obligatoires aux usagers est adopté par le Conseil d'Etat sur proposition de l'établissement.
- ² Le tarif ne peut excéder le montant des frais liés auxdites prestations, y compris ceux relatifs aux investissements et à l'amortissement des installations de l'établissement. Ce principe vaut également pour les activités exercées dans le domaine de la prévention des accidents.
- ³ Le tarif des prestations fournies par l'établissement sur une base contractuelle est calculé selon les règles du marché. Il est fixé par l'établissement.

Art. 17 Excédents de produits ou de charges

- ¹ Les excédents de produits ou de charges de l'établissement sont cumulés dans un compte de bénéfice/perte.
- ² Si, en fin d'exercice, le solde dudit compte dépasse 5 % du chiffre d'affaires réalisé par l'établissement durant l'année écoulée, les tarifs des prestations obligatoires fournies par l'établissement sont revus à la baisse, afin de ramener le solde à 5 % dans les 2 ans.
- ³ Si le compte présente une perte de plus de 5 % du chiffre d'affaires de l'année écoulée, l'établissement doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que cette perte soit ramenée à 5 % dans les 2 ans.
- ⁴ Au cas où ces mesures s'avèreraient insuffisantes, l'établissement peut demander au Conseil d'Etat d'adapter le tarif des prestations obligatoires.

Chapitre VI Dispositions transitoires et finales**Art. 18 Personnel du Service des automobiles et de la navigation**

- ¹ L'établissement reprend les contrats de l'ensemble du personnel du Service des automobiles et de la navigation en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.
- ² Jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention collective de travail, mais au plus tard pour une durée de deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le personnel de l'établissement demeure soumis à la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud.

Art. 19 Rachat et reprise

- ¹ A l'entrée en vigueur de la présente loi, l'établissement rachète à l'Etat les bâtiments (sauf la Blécherette), les installations et les biens meubles qui sont affectés à l'accomplissement de ses tâches et reprend les droits de superficie correspondants.

Art. 20 Reprise des droits et obligations

- ¹ L'établissement reprend tous les engagements du Service des automobiles et de la navigation à l'entrée en vigueur de la présente loi.







Art. 21 Part du produit des émoluments versée à l'Etat

- ¹ Jusqu'à la libéralisation du contrôle technique des véhicules, l'établissement verse chaque année à l'Etat 2.5 % du produit des émoluments qu'il perçoit conformément au tarif fixé à l'article 16, 1er et 2e alinéa de la présente loi.

Art. 22

- ¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Positions des partis représentés par un groupe au Grand Conseil

Parti socialiste	Parti radical	Union démocratique du centre	Les Verts	Parti libéral	A Gauche toute!
					
NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON

Référendum obligatoire

Modification de l'article 179 de la Constitution

Les autorités cantonales proposent au peuple vaudois de reporter l'entrée en vigueur d'une réforme de la justice prévue par la Constitution vaudoise, afin de la faire coïncider avec celle des futurs codes fédéraux de procédure pénale et de procédure civile.

Délai cantonal: 2008

L'article 179 de la Constitution vaudoise prévoit l'introduction dans le système judiciaire cantonal, au plus tard en avril 2008, du principe de la double instance (règle selon laquelle toute décision judiciaire peut être portée devant une seconde instance judiciaire cantonale).

Délai fédéral: 2010

Les réformes fédérales portant sur les codes de procédure ne seront pas effectives avant 2010. En appliquant l'actuel article 179, la justice vaudoise serait confrontée à deux réformes importantes à deux années d'intervalle.

La loi sur le Tribunal fédéral de 2005 prévoit également d'introduire le principe de double instance au niveau cantonal. Cette loi fixe des délais tels que son entrée en vigueur intervienne en même temps que celle des futurs codes de procédure pénale et de procédure civile.

L'enjeu

L'enjeu de la présente révision constitutionnelle est donc de faire coïncider le délai fédéral et le délai cantonal. L'objectif de cette révision de la Constitution est d'éviter à la justice vaudoise d'être confrontée à des changements successifs et préserver ainsi la sérénité nécessaire à son bon fonctionnement.

La Constituante ne pouvait pas prévoir

A l'époque où l'Assemblée Constituante a élaboré le texte constitutionnel et à la date où la Constitution a été adoptée par le peuple vaudois (le 22 septembre 2002), les projets de réformes fédérales des codes de procédure pénale et civile n'avaient pas encore abouti. C'est ce qui explique l'absence d'un délai adapté dans la nouvelle Constitution.

Le principe de la double instance n'est pas remis en cause

Le principe de double instance, prévu à la fois par la Constitution vaudoise et la législation fédérale, n'est pas remis en cause par cette modification. Il ne s'agit donc que d'une adaptation technique du texte constitutionnel qui n'a soulevé aucune objection lors du débat au Grand Conseil.

Texte soumis au vote



Article 179 modifié de la constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud

Art. 179. – (Ch. 1 à 3 : sans changement).

(Ch. 3 bis nouveau): La législation d'application requise par l'article 129 Cst-VD doit être édictée au plus tard à l'échéance du délai prévu par l'article 130 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral pour l'adaptation des dispositions cantonales en matière civile et pénale.

(Ch. 4 à 9 : sans changement).

Positions des partis représentés par un groupe au Grand Conseil

Parti socialiste  OUI	Parti radical  OUI	Union démocratique du centre  OUI	Les Verts  OUI	Parti libéral  OUI	A Gauche toute!  OUI
---	--	---	--	--	--

**Le Conseil d'Etat
et le Grand Conseil
recommandent au peuple vaudois de voter**

OUI à la loi sur l'Etablissement cantonal
des véhicules et des conducteurs

et

OUI à la modification de l'article 179
de la Constitution